

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2007

APPROCHE POSSIBLE DE L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'ICCAT

A la réunion conjointe des Organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) thonières, tenue à Kobe, Japon, du 22 au 26 janvier 2007, il a été convenu que les cinq ORGP thonières devraient faire l'objet d'une évaluation de leurs performances, conformément à une méthodologie commune et à un ensemble commun de critères, tenant compte dans la mesure du possible des besoins spécifiques de chaque Commission. A la 27^{ème} session du Comité des Pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les membres ont souligné l'importance de réaliser des évaluations des performances et ils ont reconnu que chaque ORGP devrait décider de manière indépendante de la méthodologie, des critères et de la fréquence des évaluations.

Le présent document vise à présenter une approche possible de la manière de réaliser l'évaluation des performances de l'ICCAT.

Approche*1 Mandat*

L'évaluation des performances de l'ICCAT devrait être axée sur l'examen des objectifs de la Commission, tels que stipulés dans la Convention de l'ICCAT, ainsi que sur les moyens mis en place afin d'atteindre ces objectifs. L'évaluation des performances de l'ICCAT devrait englober les éléments ci-après :

- a) Evaluation du texte de la Convention et sa capacité à assimiler les exigences des instruments internationaux des pêches.
 - Les objectifs sont-ils clairement énoncés et sont-ils compatibles avec d'autres instruments internationaux ?
 - Les textes de la Convention imposent-ils des limitations à l'organisation, l'empêchant de mettre en œuvre les instruments internationaux ?
 - Les processus de prise de décision sont-ils appropriés pour atteindre les objectifs visés ?
- b) Evaluation de la mesure dans laquelle les mesures adoptées atteignent les objectifs de la Commission et les objectifs des instruments internationaux.
 - Quelles mesures sont en place pour atteindre chaque objectif ?
 - Quel est le niveau d'application de ces mesures ?
 - Dans quelle mesure ces objectifs sont-ils atteints ?
- c) Recommandations sur la façon dont l'Organisation pourrait être améliorée.

2 Normes et critères pour l'évaluation des performances

Il est suggéré que la Commission ait recours aux critères communs adoptés à la *Sixième session des consultations informelles des états parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, l'Accord, tels que présentés à l'**Annexe 1**. Ces critères décrivent « ce qui » (au minimum) devrait être examiné dans une évaluation des performances.

3 Sélection des experts

Il est proposé que l'évaluation soit effectuée par trois experts qui, depuis ces cinq dernières années, ne participent aucunement aux travaux de l'ICCAT. Les experts devraient posséder des connaissances approfondies dans les domaines suivants : instruments internationaux des pêcheries ; gestion des pêches et sciences

halieutiques, de façon à ce que tous ces domaines soient adéquatement couverts. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait fournir des informations adéquates et tout autre appui aux experts afin de faciliter leurs travaux.

Les trois experts externes devraient disposer d'un niveau adéquat d'études et d'expérience dans leur domaine de travail spécialisé et disposer d'une bonne maîtrise de l'anglais écrit et parlé. La connaissance des autres langues officielles de l'ICCAT serait un avantage. Les experts devraient être sélectionnés parmi un groupe d'experts internationalement reconnus. La sélection devrait être effectuée par un Comité composé de membres désignés par la Commission (désigné ci-après « le Comité ») à partir d'une liste dressée par le Secrétariat sur la base des propositions des Parties contractantes. En se fondant sur sa propre expérience, le Secrétariat pourrait soumettre les noms d'autres experts pertinents que les Parties contractantes n'auraient pas encore identifiés afin de les soumettre à l'examen de la Commission.

4 Calendrier

Les travaux devraient être réalisés dans un délai raisonnable, tel que spécifié par la Commission, et devraient être, de préférence, entrepris avant [xxx 2008 - date à décider]. L'évaluation des performances devrait être achevée avant la première réunion du Groupe de travail sur l'avenir de l'ICCAT, prévue en 2008, en raison de sa pertinence pour les travaux de cet organe.

5 Procédures d'évaluation

La sélection des experts devrait intervenir le plus tôt possible et les travaux devraient démarrer conformément au calendrier susmentionné. Au terme de la période spécifiée, le groupe d'experts soumettrait un rapport provisoire qui ferait l'objet d'un examen par le Comité aux fins de clarifications. Le groupe d'experts se saisirait des demandes de clarifications formulées par les mandataires avant de les présenter à la Commission.

Le rôle du Secrétariat consisterait à diffuser tous les documents requis dont il dispose.

6 Dissémination et examen du rapport d'évaluation des performances

Le rapport d'évaluation des performances sera transmis au Groupe de travail sur l'avenir de l'ICCAT afin qu'il en tienne compte dans ses délibérations, y compris, le cas échéant, le développement de son plan de travail et toute recommandation susceptible d'être soumise à la Commission visant à renforcer l'ICCAT. La Commission examinera le rapport d'évaluation des performances et toute proposition ou recommandation du Groupe de travail sur l'avenir de l'ICCAT, à sa réunion de 2008 et à de futures réunions, si nécessaire. En outre, le rapport d'évaluation des performances sera diffusé aux Parties contractantes dès qu'il sera achevé. Il sera également placé à ce moment-là sur le site web de l'ICCAT.

Exigences budgétaires

Sur la base de dix semaines de travail réalisé par trois experts, comme examiné ci-dessus, un total de 150 jours-personnes serait requis afin de réaliser l'évaluation. Le prix par jour inclut tous les frais de matériel et de communication. Selon les calculs, le tarif journalier s'élève à 600 €, avec un coût total de 90.000 €. En outre, le groupe d'experts devrait effectuer deux missions, une pour se réunir avec le Comité et une pour assister à la réunion de la Commission. Les frais de voyage et les indemnités journalières, dans ce cas, seraient pris en charge par la Commission, mais pas les honoraires. Les frais pourraient varier selon le lieu de résidence d'origine des experts et le lieu de la tenue des réunions, et les estimations sont donc provisoires.

<i>Concept</i>	<i>Coût unitaire (€)</i>	<i>Nombre d'unités</i>	<i>Coût total (Euros)</i>
Journées de travail	600	150	90.000
Frais de voyage	2.000	6	12.000
Contingences	10% du total des journées de travail / déplacements	1	10.200
Total			112.200

Annexe 1

Critères suggérés pour examiner les performances des Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP)

	<i>Domaine</i>	<i>Critères généraux</i>	<i>Critères détaillés</i>
1	<i>Conservation et gestion</i>	Etat des ressources marines vivantes.	<ul style="list-style-type: none"> • Etat des principaux stocks de poissons relevant de l'ORGP par rapport à la production maximale équilibrée ou à d'autres normes biologiques pertinentes. • Tendances de l'état de ces stocks. • Etat des espèces appartenant aux mêmes écosystèmes que les principaux stocks cibles ou associées ou dépendantes de ceux-ci (ci-après désignées comme « espèces non-cibles ») • Tendances de l'état de ces espèces
		Collecte et partage des données.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a convenu des formats, des spécifications et des cadres temporels dans lesquels les données doivent être soumises, en tenant compte de l'Annexe 1 de l'UNFSA. • Mesure dans laquelle les membres et les non-membres coopérants de l'ORGP, individuellement ou à travers une ORGP, recueillent et partagent, en temps opportun, des données halieutiques complètes et précises concernant les stocks cibles et les espèces non-cibles et d'autres données pertinentes. • Mesure dans laquelle les données de pêche et les données sur les navires de pêche sont recueillies par l'ORGP et partagées entre les membres et d'autres ORGP. • Mesure dans laquelle l'ORGP aborde les lacunes existant dans la collecte et le partage des données, selon que de besoin.
		Qualité et formulation d'avis scientifiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP reçoit et/ou produit les meilleurs avis scientifiques concernant les stocks de poissons et d'autres ressources marines vivantes relevant de son mandat, ainsi que les effets de la pêche sur l'environnement marin.
		Adoption de mesures de conservation et de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures de conservation et de gestion pour les stocks cibles et les espèces non-cibles garantissant la durabilité à long terme de ces stocks et espèces, basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. • Mesure dans laquelle l'ORGP a appliqué l'approche de précaution, telle qu'énoncée à l'Article 6 de l'UNFSA et dans le Code de conduite pour une pêche responsable, Art. 7.5, y compris l'application de points de référence de précaution. • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté et met en œuvre des plans de rétablissement effectifs pour les stocks raréfiés ou surpêchés. • Mesure dans laquelle l'ORGP s'est orientée vers l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour des pêcheries auparavant non-réglées, y compris des pêcheries nouvelles et exploratoires. • Mesure dans laquelle l'ORGP a tenu dûment compte de la nécessité de conserver la diversité biologique marine et minimiser les impacts nuisibles des pêcheries sur les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins. • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures visant à minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les

			captures par engin perdu ou abandonné, les prises d'espèces non-cibles, à la fois d'espèces de poissons et autres, et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces en danger, par le biais de mesures comprenant, dans la mesure du possible, le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, écologiquement sûrs et rentables.
		Gestion de la capacité.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a identifié des niveaux de capacité de pêche proportionnés à la durabilité à long terme et l'utilisation optimale des pêcheries pertinentes. • Mesure dans laquelle l'ORGP a pris des mesures visant à prévenir ou à éliminer la capacité et l'effort de pêche excédentaire.
		Compatibilité des mesures de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les mesures ont été adoptées, en vertu de l'Article 7 de l'UNFSA.
		Allocations et opportunités de pêche.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP convient de l'allocation des prises ou niveaux de l'effort de pêche admissibles, y compris en tenant compte des demandes de participation de nouveaux membres ou participants, conformément à l'Article 11 de l'UNFSA.
2	<i>Application et exécution</i>	Obligations de l'Etat de pavillon.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle les membres des ORGP honorent leurs obligations en tant qu'Etats de pavillon en vertu du traité constituant de l'ORGP, des mesures adoptées par l'ORGP et d'autres instruments internationaux, y compris, entre autres, la Convention sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Accord d'application de la FAO de 1993, s'il y a lieu.
		Mesures de l'Etat portuaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'Etats portuaires, tel que cela est reflété dans l'Article 23 de l'UNFSA et dans l'Article 8.3 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.
		Suivi, contrôle, surveillance (MCS).	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures intégrées de MCS (par ex. utilisation obligatoire de VMS, observateurs, programmes de documentation des captures et de suivi commercial, restrictions des transbordements, programmes pour l'arraisonnement et l'inspection). • Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.
		Suite donnée aux infractions.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP, ses membres et ses non-membres coopérants donnent suite aux infractions aux mesures de gestion.
		Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a établi des mécanismes adéquats de coopération afin de procéder au suivi de l'application ainsi que de détecter et d'empêcher la non-application (par ex. Comités d'application, listes de navires, partage de l'information sur la non-application). • Mesure dans laquelle ces mécanismes sont efficacement utilisés.
		Mesures commerciales.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'Etats de marché. • Mesure dans laquelle ces mesures commerciales sont efficacement mises en œuvre.
3	<i>Prise de décision et règlement des différends</i>	Prise de décision.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP dispose de procédures de prise de décision transparentes et cohérentes facilitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace.

		Règlement des différends.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP a établi des mécanismes adéquats pour résoudre d'éventuels différends.
4	<i>Coopération internationale</i>	Transparence.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP opère conformément aux dispositions de transparence de l'Article 12 de l'UNFSA et de l'Article 7.1.9 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable. • Mesure dans laquelle les décisions, les rapports de réunion, l'avis scientifique sur lequel se basent les décisions et tout autre matériel pertinent de l'ORGP sont publiquement disponibles en temps opportun.
		Relations avec les non-membres coopérants.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP facilite la coopération entre les membres et les non-membres, notamment par le biais de l'adoption et de la mise en œuvre de procédures d'octroi du statut de coopérant.
		Relations avec les non-membres non-coopérants.	<ul style="list-style-type: none"> • Etendue des activités de pêche des navires de non-membres qui ne coopèrent pas avec l'ORGP et mesures visant à décourager ces activités.
		Coopération avec d'autres ORGP.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP coopère avec d'autres ORGP, y compris par le réseau de Secrétariats d'organes régionaux de pêche.
		Besoins spéciaux des Etats en développement.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP reconnaît les besoins spéciaux des Etats en développement et recherche des formes de coopération avec les Etats en développement, notamment en matière d'allocations ou d'opportunités de pêche, compte tenu des Articles 24 et 25 de l'UNFSA et de l'Article 5 du Code de Conduite pour une Pêche Responsable • Mesure dans laquelle les membres de l'ORGP, à titre individuel ou par le biais de l'ORGP, fournissent une assistance pertinente aux Etats en développement, tel que cela est reflété dans l'Article 26 de l'UNFSA.
5	<i>Questions administratives et financières</i>	Disponibilité des ressources pour les activités de l'ORGP.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle des ressources financières ou autres ressources sont mises à disposition afin d'atteindre les objectifs de l'ORGP et de mettre en œuvre les décisions de l'ORGP.
		Efficacité et rentabilité.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ORGP gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.